Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-003

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-28-009 - Arrêté interpréfectoral approuvant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (3 pages) Page 3

73-2018-12-28-010 - SMBVA statuts (8 pages) Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-28-009

Arrêté interpréfectoral approuvant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

Chambéry, le 28 décembre 2018

Arrêté inter-préfectoral
approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

LE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 5711-1 et suivants, les articles L 5211-1 et suivants ainsi que l'article L 5212-16,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu le décret du 8 novembre 2017 portant nomination de M. LAUGIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1993 portant création de la communauté de communes (CC) des Vallées de Thônes, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes (CC) du Pays de Faverges devenue communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 portant création de la communauté de communes (CC) Pays du Mont Blanc,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 décembre 2012 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération (CA) « Arlysère » issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes Com'Arly, modifié,

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE JEAN-BAPTISTE MATHIAS – CS 50112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sp-albertville@savoie.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 juin 2018 portant modification statutaire du syndicat mixte Bassin Versant de l'Arly et modifiant notamment le syndicat en syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT comportant deux compétences optionnelles, « Animation, coordination » et « Gemapi »,

Vu la délibération du comité syndical du 18 septembre 2018 du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly relative à la modification de ses statuts et modifiant la compétence optionnelle « Animation, coordination» en compétence obligatoire,

Vu les délibérations des conseils communautaires de :

- CA Arlysère du 15 novembre 2018,
- CC des Vallées de Thônes du 23 octobre 2018,
- CC Pays du Mont Blanc du 28 novembre 2018,
- CC Sources du Lac d'Annecy du 18 octobre 2018,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du CGCT sont satisfaites,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie

ARRETENT

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat mixte Bassin Versant de l'Arly tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Les dispositions statutaires approuvées par le présent arrêté relatives au libellé de la compétence obligatoire « animation » prennent effet au 1er janvier 2019.

Les autres dispositions statutaires approuvées par le présent arrêté prennent effet dès l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il est également possible de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Savoie, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville, le Sous-Préfet d'Albertville, le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly, les Présidents des Communauté d'Agglomération Arlysère, Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie et dont copie sera transmise aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute Savoie et de la Savoie,

Le Préfet de la Savoie,
Le Secrétaire Général

Signé Pierre MOLAGER

Le Préfet de la Haute-Savoie,
La Secrétaire Générale

Signé Florence GOUACHE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-12-28-010

SMBVA statuts

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2018
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET,
Le Sous-Préfet
Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Marie-José BOÉ

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY

PREAMBULE

Depuis 2002, les collectivités du bassin versant : CoRAL, Confluences, Com'Arly, SIVU Megève Praz, Communauté de Communes du Pays de Faverges et les communes du Bouchet et de Serraval se sont regroupées afin de réfléchir à l'opportunité de la mise en place d'une politique cohérente en faveur de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques.

Par le biais d'un conventionnement entre collectivités, Com'Arly a assuré sur l'ensemble du bassin versant, la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité du contrat de rivière en 2005-2006, puis les études de la phase préalable du contrat de 2007 à 2011. Ce travail mené en étroite collaboration avec les collectivités partenaires a abouti à l'élaboration du programme d'actions du contrat de rivière Arly Doron Chaise.

Afin d'assurer la coordination et l'animation de la phase opérationnelle du contrat de rivière, les collectivités du bassin ont créées, au 01/01/2013, le SMBVA, un syndicat mixte interdépartemental, compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly et de ses affluents. Il s'est chargé de la mise en œuvre du contrat de rivière de 2012 à 2017.

Dans le cadre de la structuration de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (compétence institué par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), les collectivités membres du SMBVA au titre de la compétence animation et concertation ont souhaité étendre le champs de compétence du SMBVA à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Titre I : OBJET GENERAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Le syndicat mixte est régi, par

- Les dispositions du CGCT, par les articles L. 5711-1 et suivants (ci-après CGCT) ;
- par les présents statuts.

Il est formé un syndicat mixte entre :

- la Communauté d'agglomération Arlysère,
- la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc,
- la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy,
- la Communauté de communes des Vallées de Thônes.

Ce syndicat prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly»

Article 2 : Périmètre géographique de compétence

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire du périmètre du bassin versant de l'Arly.

Article 3 : Compétences du syndicat

Le syndicat est un syndicat mixte à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT avec une compétence obligatoire animation et une compétence optionnelle GEMAPI définies par les présents statuts.

Article 3.1 : Compétence obligatoire animation, coordination

Le syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly, en matière de coordination, concertation, animation et étude dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention et de la lutte contre les inondations.

A ce titre, il assure :

- l'élaboration et la mise en œuvre des démarches contractuelles et de planification,
- les études globales présentant un intérêt à l'échelle du bassin versant et de sous-bassins,
- des actions d'information, de formation et de sensibilisation sur l'ensemble du bassin.

Article 3.2 : Compétence optionnelle GEMAPI

Le syndicat exerce les compétences de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Arly.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisés :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 3.

Le syndicat peut se voir confier, dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi "M.O.P.", une convention de mandat.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Ugine.

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, élus par les membres se composant comme suit :

- ARLYSERE : 13 représentants
- Communauté de communes Pays du Mont Blanc : 4 représentants
- Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy : 2 représentants
- Communauté de communes des Vallées de Thônes : 2 représentants

A chaque délégué est adjoint un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 8 : Dispositions communes

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.
A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le CGCT. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 9 : Le bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président, les vices présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 10 : Le président

Conformément à l'article L5211-9, le président est l'organe exécutif du syndicat.
Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services des services du syndicat, il représente le syndicat en justice.

Article 11: Règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par le comité syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation du syndicat.

TITRE III:
BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT

Article 12 : Le budget

Conformément à l'article L5212-19, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités membres;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, qui lui sont accordés ;
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 13 : Contributions des collectivités membres

Article 13-1 : Répartition des contributions liées aux frais d'administration générale du syndicat et à la compétence obligatoire animation

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat s'effectue chaque année, lors du vote du budget selon la grille de répartition suivante.

Cette grille de répartition permet de déterminer la contribution des membres :

- aux frais d'administration générale du syndicat,
- à la compétence obligatoire animation.

Membres	Répartition
ARLYSERE	68%
Communauté de communes Pays du Mont Blanc	18%
Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	10%
Communauté de communes des Vallées de Thônes	4%
Total	100 %

Cette répartition est obtenue sur la base des critères suivants :
- Population DGF, 2017, pondérée sur le bassin versant,
- Potentiel fiscal,
- Linéaire de cours d'eau.

Article 13-2 : Répartition des contributions liées à la compétence optionnelle GEMAPI

La répartition des dépenses liées à la compétence GEMAPI sera définie, chaque année lors du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Il est retenu le principe selon lequel les contributions de chaque membre devront prendre compte à la fois le lieu de l'implantation de l'ouvrage ou de la réalisation de l'action ainsi que l'intérêt desdits ouvrages et/ou actions pour les membres.

Article 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable de la trésorerie du siège du syndicat.

TITRE IV :
MODIFICATION DES STATUTS, DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES, DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les modifications de statuts s'effectuent dans les conditions fixées au CGCT.

Article 16 : Modalités de transfert et reprise de compétence optionnelle

Article 16-1 : Modalités de transfert de compétence optionnelle

Les compétences optionnelles transférées au syndicat par les membres le sont dans les conditions suivantes :
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes est devenue exécutoire ou à une date différé si la délibération le prévoit.
- la délibération de la collectivité portant le transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

Article 16-2 : Modalités de reprise de compétence optionnelle

Les compétences optionnelles peuvent être reprises par chaque membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes est devenue exécutoire ou à une date différé si la délibération le prévoit.
- Les modalités financières de reprise des biens et contrats liés à l'exercice de la compétence optionnelle reprise sont définies par l'article L5211-25-1 du CGCT.
- la délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

Article 17 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT.